

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MARIA-CHAPDELAINE  
MUNICIPALITÉ D'ALBANEL**

---

**RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N° 17-221**

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMERO 11-160 ET SES  
AMENDEMENTS AFIN DE METTRE A JOUR CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES  
AUX ILOTS DESTRUCTURES

---

**Préambule**

ATTENDU QUE la municipalité d'Albanel est régie par le *Code municipal* et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

ATTENDU QUE le règlement de lotissement de la municipalité d'Albanel est entré en vigueur le 28 septembre 2011;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Albanel a le pouvoir, en vertu des articles 115 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), d'amender son règlement de lotissement;

ATTENDU QUE le conseil municipal a jugé bon de mettre à jour certaines dispositions à son règlement de lotissement à la suite de l'entrée en vigueur des règlements 15-379 et 16-385 amendant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maria-Chapdelaine concernant les îlots déstructurés et les usages résidentiels dans les zones agricole en dévitalisation, agroforestière et récréative en territoire municipalisé;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1);

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une consultation publique portant sur le projet de règlement s'est tenue le 6 mars 2017 ;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR ISABELLE THIBEAULT, CONSEILLERE  
APPUYÉ PAR STEPHANE BONNEAU, CONSEILLER  
ET RESOLU UNANIMEMENT :

QUE le règlement portant le numéro 17-221 soit adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

## **SECTION I : Dispositions déclaratoires**

### **ARTICLE 1.1 PRÉAMBULE**

---

Le préambule fait partie intégrante du projet de modification du règlement de lotissement comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

### **ARTICLE 1.2 OBJET DU RÈGLEMENT**

---

Le règlement vise les objectifs suivants :

- Ajouter des dispositions relatives aux îlots déstructurés de type 1;
- Ajouter des dispositions relatives aux îlots déstructurés de type 2;
- Ajouter des dispositions relatives aux îlots déstructurés de type 3.

## **SECTION II : Modifications concernant diverses dispositions**

### **ARTICLE 2.1 AJOUT DE DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS DE TYPE 1**

---

La section 3.3 intitulée « Conditions préalables à l'approbation d'un plan-projet de lotissement relatif à une opération cadastrale » du Règlement de lotissement numéro 11-160 est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

#### **3.3.7 Lotissement dans les îlots déstructurés de type 1**

Dans les îlots déstructurés de type 1, le morcellement des propriétés à des fins résidentielles est autorisé en conformité avec les dispositions des règlements en vigueur et ne doit jamais être d'une superficie moindre que 3 000 m<sup>2</sup> pour un lot non riverain ou moindre que 4 000 m<sup>2</sup> pour un lot riverain d'un cours d'eau ou lac.

### **ARTICLE 2.2 AJOUT DE DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS DE TYPE 2**

---

La section 3.3 intitulée « Conditions préalables à l'approbation d'un plan-projet de lotissement relatif à une opération cadastrale » du Règlement de lotissement numéro 11-160 est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

#### **3.3.8 Lotissement dans les îlots déstructurés de type 2**

Dans les îlots déstructurés de type 2, le morcellement est interdit. Seules les propriétés vacantes dont la superficie minimale est de 3 000 m<sup>2</sup> si non riverain ou de 4 000 m<sup>2</sup> si riverain, en date du 11 juillet 2012, pourront accueillir une nouvelle résidence en conformité avec les règlements en vigueur.

## **ARTICLE 2.3 AJOUT DE DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS DE TYPE 3**

---

La section 3.3 intitulée « Conditions préalables à l'approbation d'un plan-projet de lotissement relatif à une opération cadastrale » du Règlement de lotissement numéro 11-160 est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

### **3.3.9 Lotissement dans les îlots déstructurés de type 3**

Dans les îlots déstructurés de type 3, le morcellement sans ajout de résidence est autorisé à des fins résidentielles accessoires seulement.

## **SECTION III : Entrée en vigueur**

## **ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement de modification entrera en vigueur lorsque toutes les dispositions et procédures prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) seront complétées.

---

FRANCINE CHIASSON, MAIRESSE

---

REJEAN HUDON, DIRECTEUR GENERAL

AVIS DE MOTION (POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT) À LA SÉANCE DU 6 FÉVRIER 2017  
**ADOPTION DU PROJET À LA SÉANCE DU 6 FÉVRIER 2017**  
AVIS PUBLIC (ASSEMBLÉE DE CONSULTATION LE 6 MARS 2017) PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2017  
**ADOPTION DU RÈGLEMENT FINAL À LA SÉANCE DU 6 MARS 2017**  
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ REÇU LE 1<sup>ER</sup> MAI 2017 PAR LA MRC DE MARIA-CHAPDELAINÉ  
**ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> MAI 2017**  
AVIS PUBLIC (ENTRÉE EN VIGUEUR) PUBLIÉ LE 3 MAI 2017